

La règle pour reconnaître l'application de l'article 1927 C.C. dans un cas d'argent prêté, est de savoir si le prêteur a un intérêt dans le jeu soit comme joueur actuel, soit comme associé de l'un des joueurs, soit en prélevant une part de la mise des joueurs, etc.; s'il n'a aucun intérêt, il est un tiers et a une action en recouvrement de l'argent prêté. Dans tous les cas, \$25 ont été employées pour payer une dette contractée au moment du prêt, et puisque le paiement d'une dette de jeu est reconnu légal par cet article 1927 C.C., il est permis d'emprunter pour payer, il devrait toujours réussir pour \$25. Le demandeur cita 4 *Aubry, & Rau, Troplong, Contrats aléatoires*, No. 66 et suivants; et *Teulet, Codes annotés*, page 624, No. 41 et suivants.

Le défendeur, au contraire, argua que la connaissance qu'avait le demandeur de l'emploi que devait faire le défendeur de son argent, l'empêchait de recouvrer. En prêtant cet argent, le demandeur a encouragé le jeu, il y est devenu partie, l'emprunt contracté par le défendeur est devenu un contrat de jeu, pour lequel la loi dénie l'action.

La cour adoptant l'argument du demandeur dit que la question était de savoir si le prêteur avait ou non un intérêt quelconque dans le jeu, et que dans le cas actuel, il était établi que le demandeur n'en avait pas. Que d'ailleurs, le contrat de jeu n'était pas illégal en soi; la loi ne le considérant pas digne de son attention, refuse de le sanctionner par une action, mais les engagements ainsi contractés restent des dettes d'honneur. Dans l'espèce, ce n'est pas un contrat entre les joueurs, c'est un prêt d'argent fait par un tiers pour un but licite.

Jugement en faveur du demandeur pour le montant réclamé dans l'action avec dépens.

J. J. Beauchamp pour le demandeur.

Doutre, Joseph & Dandurand pour le défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 30 septembre 1884.

Coram PAPINEAU, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE ST. JEAN V. LA CORPORATION DE LA PARROISSE DE LAPRAIRIE.

Procédés ultra vires—Nullité de procès-verbal—Acte de répartition—Vente des travaux au rabais—Application de l'article 775, Code municipal.

La demanderesse réclamait \$436 qui était la proportion mise à la charge d'un certain nombre de contribuables de Laprairie dans le prix des travaux ordonnés par procès-verbal fait sous la direction du Bureau des Députés des comtés de St-Jean et de Laprairie. Cette somme comprenait aussi les frais du procès-verbal, des avis, de l'acte de répartition et de la vente des travaux à l'entreprise. Il s'agissait d'un chemin déjà ouvert qui conduit de St-Jean à Laprairie et passe aussi dans deux comtés voisins. Le procès-verbal ordonnait le creusement des fossés, la réparation du chemin et des ponts et la construction des clôtures sur les deux côtés de la route dans toute son étendue; le procès-verbal pourvoyait en outre au mode de réparation et d'entretien du chemin et des clôtures. L'officier chargé de préparer ce procès-verbal avait inclus dans les travaux à faire sur le chemin toute la clôture des deux côtés de la ligne; enlevant ainsi, en violation de l'article 775 du Code Municipal, la part de clôtures réservée par la loi aux propriétaires voisins. Le Bureau des Députés des deux comtés a homologué ce procès-verbal et a fait faire l'acte de répartition nécessaire entre les contribuables intéressés.

La demanderesse a donné les travaux à l'entreprise, les a fait exécuter et elle s'est ensuite adressée aux municipalités locales pour en obtenir le prix. La défenderesse a plaidé à l'action dirigée contre elle, que le procès-verbal était nul, *ultra vires*; que les officiers municipaux qui l'avaient fait et l'avaient homologué, avaient commis un excès de pouvoirs, en incluant dans les travaux à faire toute la clôture des deux côtés du chemin. Le tribunal saisi de la cause, a renvoyé la demande par un jugement, dont voici les motifs:

" Considérant que la demanderesse poursuit la défenderesse pour une portion du prix de la vente au rabais des travaux ordonnés sur un chemin traversant en partie les paroisses de Laprairie, dans le comté de ce nom, et celles de St-Luc et de Ste-Marguerite de Blairfindie, dans le comté de St-Jean, en vertu d'un procès-verbal dressé par O. N. E. Boucher et homologué le 4 de janvier 1882, par le bureau des députés des dits comtés de St-Jean et de Laprairie;